

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE AIRBUS GROUP GDI SIMULATION

ARTICLE 1 : DÉFINITION

L'appellation "Client" désigne la société ayant émis la commande.
L'appellation "Fournisseur" désigne le vendeur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ESSENTIELLES

L'acceptation des commandes Clients implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions : le Fournisseur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente.
Toutefois, la commande précise les conditions techniques, commerciales, et administratives qui sont exigées du Fournisseur conditions particulières qui prévalent sur les présentes.
La fourniture sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son bon emploi, son stockage et sa maintenance : elle devra être en conformité avec les normes et règlements en vigueur en France au jour de la livraison.

En l'absence de celle-ci, la fourniture ne pourra être réceptionnée.

ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES COMMANDES

L'accusé de réception joint au bon de commande devra être retourné au Client dûment approuvé et revêtu du cachet commercial du Fournisseur dans les dix (10) jours suivant la réception de la dite commande, **faute de quoi elle sera réputée acceptée dans son intégralité par le Fournisseur.**

Toutes les formes d'accusé de réception émises par le Fournisseur engageant ce dernier, étant entendu que les conditions générales de vente figurant au verso des lettres, factures et documents quelconques, émanant du Fournisseur, en contradiction avec les présentes, sont réputées nulles et non opposables au Client.

Toutes modifications techniques ou commerciales apportées à la commande devront être officialisées par un avenant ou additif signé.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE

La facturation ou la consigne des emballages ne sera acceptée que si elle est prévue à la commande.

Toute consigne d'emballage, acceptée par le Client, devra être obligatoirement mentionnée sur les bordereaux de livraison.

ARTICLE 5 : LIVRAISON

Toutes les expéditions doivent être franco de tous frais au lieu de destination. Elles seront l'objet de l'établissement d'un bordereau de livraison, accompagnant la marchandise : ils devront obligatoirement rappeler le numéro de la commande, les numéros de postes, la désignation complète et les quantités, objet de la livraison. Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande. Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du Fournisseur.

ARTICLE 6 : TRANSPORT, RÉCEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La fourniture, objet de la livraison, voyage aux risques et périls du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à contracter les assurances qui conviennent étant entendu que les délais notamment de déclaration de sinistre ne sont pas opposables au Client qui doit seulement faire preuve d'une diligence normale. Le transfert de risques et de propriété n'a lieu qu'après réception quantitative et qualitative par le Client, les opérations de réception technique éventuellement effectuées chez le Fournisseur ne constituant pas une prise en charge du Client.

ARTICLE 7 : DÉLAIS DE LIVRAISON / PÉNALITÉS

Ces délais s'entendent matériel livré en nos locaux d'Elancourt. La livraison sera effectuée dans les termes spécifiques précisés sur chaque commande. Dans le cas où les délais de livraison ne seraient pas respectés. Le Client se réserve par la présente, les droits suivants :

- de maintenir l'ordre en appliquant une pénalité de 5% (cinq pour cent) par semaine de retard sur la valeur totale des marchandises, au Fournisseur ; une indemnité pourra être demandée au Fournisseur si le retard a causé un préjudice au Client.

- d'annuler la commande par lettre, fax ou télex.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE - ASSURANCE QUALITÉ

Le Fournisseur a la charge et la responsabilité de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture aux conditions qui lui sont applicables.

La surveillance éventuellement exercée par les Services Officiels et le contrôle effectué par les services du Client ne dégage pas le Fournisseur de cette responsabilité.

Le Fournisseur devra mettre en place un système d'Assurance Qualité si le Client l'estime nécessaire pour la sûreté de ses produits.

ARTICLE 9 : REFUS

Toute fourniture non conforme aux spécifications de la commande sera refusée et devra être reprise par les soins du Fournisseur dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de refus ; passé ce délai, le retour en sera fait par les soins du Client en port dû à l'adresse de l'expéditeur et à ses risques et périls. Toute fourniture refusée donne lieu à un avoir.

Toute fourniture refusée est considérée comme non livrée et sujette à pénalités. La fourniture de remplacement fera l'objet d'une nouvelle facturation, les pénalités et le délai de garantie étant liés à la date de réception de celle-ci. Par ailleurs, le Client se réserve le droit de réclamer les frais engagés et des dommages et intérêts éventuels, si les déficiences apparaissent au cours de la mise en œuvre.

ARTICLE 10 : GARANTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Fournisseur garantit que la fourniture sera capable de remplir tous les services et fonctions spécifiques et qu'elle a été exécutée selon les règles de l'art.

Indépendamment de conditions particulières précisées dans la commande, le Fournisseur doit, dans le cadre de la garantie qu'il accorde à sa fourniture et en cas de défaillance de celle-ci, assurer immédiatement son remplacement ou la rendre propre à l'usage auquel elle est destinée sans aucun frais pour le Client. A défaut, des pénalités seront appliquées.

PRODUIT A DURÉE DE CONSERVATION LIMITÉE.

Dans le cas de fourniture de produits à durée de conservation limitée ou d'un matériel dans lequel entrent de tels produits, le Fournisseur devra préciser :

- les dispositions à prendre pour assurer le stockage en garantissant la conservation,
- la durée totale de validité, avant utilisation, comptée à partir de la date de fabrication,
- la date de péremption d'emploi, apposée de façon appropriée et indestructible sur la partie de l'emballage qui sert directement à contenir, supporter ou protéger le produit et telle que l'utilisateur dispose d'une validité résiduelle au moins égale à 80 % de la validité totale.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ CIVILE FOURNISSEUR

Le Fournisseur sera considéré comme civilement responsable envers le Client et tenu de garantir sa responsabilité.

a) Le Fournisseur est seul et totalement responsable, envers le Client de ses produits de tous les travaux compris dans sa commande, qu'ils soient exécutés par lui-même ou par des tiers.

b) Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient survenir à ses préposés, ceux du Client ou à toute autre personne, soit pendant l'exécution des travaux, soit à l'occasion de cette exécution, accidents dont les conséquences seront entièrement à sa charge.

c) Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages et dégâts causés par l'exécution des travaux ou à l'occasion de l'exécution de ces travaux, aux ouvrages ou installations existants, ou en cours d'exécution et aux biens appartenant à des tiers.

d) Dans le cas d'accidents ou de dommages survenus à l'occasion des travaux et par le fait du personnel ou du matériel mis éventuellement par le Client à la disposition du Fournisseur, celui-ci en tant que commettant occasionnel ou gardien de la chose confiée, est responsable.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas d'incapacité ou de refus du Fournisseur d'exécuter une ou plusieurs ou parties de commandes acceptées contractuellement ou d'inobservation grave de l'une ou plusieurs des conditions particulières ou générales des commandes, le Client aura le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de trente jours, de notifier par écrit au Fournisseur la résiliation aux torts de celui-ci de tout ou partie de la commande, se réservant la possibilité de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

En outre, le Client aura le droit de demander la résiliation de tout ou partie des commandes acceptées contractuellement et/ou en cours, d'exécution par lettre recommandée avec avis de réception, si le Fournisseur cesse ses activités, se trouve en redressement ou liquidation judiciaires.

Dans tous les cas susvisés, le Client sera en droit de se substituer au Fournisseur défaillant avec la libre disposition des études effectuées, des outillages, approvisionnements, pièces réalisées ou en cours de réalisation au titre de la commande, et d'exploiter gratuitement les brevets concernés détenus par le Fournisseur et à ses frais.

Si le Client décide d'arrêter ou de réduire ses fabrications de série ou si le contrat et/ou marché au titre duquel est passé une commande vient à être résilié en totalité ou en partie ou si le Fournisseur en raison d'un cas de force majeure se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations ou si une défaillance consécutive à ce cas de force majeure est de nature à compromettre l'exécution des programmes du Client, le Client aura le droit de résilier en respectant un préavis de trente jours, sans que le Fournisseur puisse réclamer des dommages et intérêts. Un décompte de résiliation pourra être négocié pour tenir compte des dépenses encourues par le Fournisseur de bon droit à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : DÉFAILLANCE TECHNIQUE DU FOURNISSEUR

Au cas où le Fournisseur se révélerait dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences techniques de la commande qu'il aura acceptée, le Client se réserve le droit de demander le remboursement des sommes qu'il aurait déjà versées au Fournisseur ou des frais qu'il devrait engager pour pallier la défaillance du Fournisseur, le Client se réserve également le droit de réclamer, dans ce cas, des dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : PRIX

Sauf clauses contraires stipulées dans la commande, les prix sont fermes. Au cas où la commande prévoit une révision de prix, celle-ci sera déterminée dans la limite des délais contractuels conformément à la législation des prix et aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 15 : FACTURATION

Les factures seront envoyées au client en trois exemplaires, à l'attention de la comptabilité Fournisseurs. Chaque facture fera référence à une seule commande. Devront apparaître sur ces factures, le n° de la commande, ainsi que les articles, les unités, le prix unitaire et le montant total par position. La date de chaque facture ne devra pas être antérieure à la date de livraison du matériel.

ARTICLE 16 : RÉGLEMENT

Les factures ne sont réglées qu'après ordonnancement pour la valeur des marchandises acceptées par le Client. Les règlements sont effectués par virement bancaire soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, **le Fournisseur renonçant à se prévaloir des dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 relative à la réserve de propriété.**

ARTICLE 17 : OUTILLAGES ET BIENS PRÊTÉS OU CONFIES

Les outillages fabriqués par le Fournisseur pour le compte et aux frais du Client, en totalité ou en partie, ainsi que les biens et outillages mis à sa disposition par le Client, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des commandes du Client. La garde et l'entretien de ces biens et outillages seront assurés par le Fournisseur à ses frais, risques et périls. Le Fournisseur s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires et à en fournir justification. Ces biens et outillages restent propriété du Client et doivent être pourvus par le Fournisseur, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage permanent ou d'une plaquette indiquant cette propriété. Le Fournisseur s'engage à les restituer en bon état à la première demande du Client ou dans le cas de l'arrêt de l'activité du Fournisseur.

ARTICLE 18 : SÛRETÉ - CONFIDENTIALITÉ - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE

Le Fournisseur est tenu de respecter toute instruction qui lui sera donnée concernant la sécurité et la protection du secret de la commande.

Le Fournisseur est tenu de respecter l'obligation du "secret professionnel" et il doit notamment prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins ou détails de fabrication relatifs aux commandes du Client ne soient ni communiqués, ni dévoilés à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés ou ses Fournisseurs.

Le Fournisseur garantit le Client contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique pour les éléments qu'il livre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour le Client.

Dans le cas de commande d'étude, le Client acquiert la propriété pleine et entière des résultats de la commande, y compris, notamment, les liasses, les plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, outillages... et tout élément du savoir faire nécessaire à l'obtention des résultats commandés. Dans le cas où les résultats seraient susceptibles, d'une protection industrielle, le Client seul pourra déposer à son nom et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle.

ARTICLE 19 : PUBLICITÉ

Le Fournisseur s'engage à n'exposer les pièces fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques du Client qu'avec son autorisation écrite.

En aucun cas et sous aucune forme, les commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite du Client.

ARTICLE 20 : CAHIER DES CHARGES

Dans la mesure où la commande est passée dans le cadre d'un marché public passé par l'État au Client, le Fournisseur reconnaît et accepte que la commande soit placée sous le régime des textes réglementaires, cahier des charges, clauses et conditions générales régissant les marchés passés par l'État au Client. Ces documents lui seront communiqués sur sa demande.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les conditions générales et les commandes sous l'empire desquelles elles sont passées sont régies par le droit français.

Les parties conviennent en cas de différend sur l'interprétation et/ou l'exécution de la commande et/ou sa résiliation, qu'elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

A défaut, le règlement du litige sera de la compétence du Tribunal de Paris.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DANS LA SITUATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à déclarer au Client toutes modifications pouvant survenir dans la composition de son capital tel que changement de majorité, fusion, absorption ainsi que tout jugement dont sa société pourrait faire l'objet tel que redressement ou liquidation judiciaire.